

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**DECISION DU MAIRE N° 2021/52**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION BANQUE DES TERRITOIRES  
CO-FINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE RELATIVE  
AUX COMMERCEs DE PROXIMITE**

**\*\*\***

**Le MAIRE de la Commune de TRILPORT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 26 pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout organisme public ou privé financeurs dans le cadre des différents projets que la commune peut monter et d'autoriser M le Maire à signer les conventions et tout document s'y afférents,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure une convention de co-financement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer la convention de co-financement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité avec la caisse des dépôts et consignations.

**ARTICLE 2** – La convention est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3** – La convention définit les modalités de financement ainsi que les modalités de versement de la subvention à la collectivité.

**ARTICLE 4** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le :

**08 OCT. 2021**

Publié le :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 8 octobre 2021

Jean-Michel MORER  
Maire de Trilport



*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire*